

Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



CRReha 04-12 Demande concernant Albert Mercier

Décision de la Commission de réhabilitation du 28 mai 2004

1. La Commission de réhabilitation de l'Assemblée fédérale constate que le jugement pénal du Tribunal territorial I rendu le 4 mai 1944 à l'encontre d'Albert Mercier a été annulé en date du 1^{er} janvier 2004, en application de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir.
2. Cette constatation sera publiée de manière appropriée.
3. Il est statué sans frais.

Au nom de la commission
La présidente:

Françoise Saudan



Considérations:

1. Albert Mercier, né le 28 juin 1911, fils d'Eugène et Marie née Letondal, citoyen français, domicilié à l'époque à Morez (F), a aidé, entre août 1943 et mars 1944, une quinzaine de ressortissants français à s'enfuir en Suisse.

Le 4 mai 1944, le Tribunal territorial I compétent pour la Suisse occidentale a jugé Albert Mercier coupable d'aide à la fuite et l'a condamné pour violation des arrêtés du Conseil fédéral relatifs à la fermeture partielle des frontières des 13 décembre 1940 (RO 56 [1940] 2077) et 25 septembre 1942 (RO 58 [1942] 895) à trois mois d'emprisonnement.

L'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1940 avait décrété une fermeture partielle de la frontière, n'autorisant l'entrée dans le pays qu'à certains postes de douane officiels. L'arrêté du Conseil fédéral du 25 septembre 1942 a érigé l'aide à la fuite en délit distinct.

2. En vertu de l'art. 7, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir (ci-après la loi ; RS 371), la Fondation Paul Grüniger dépose aujourd'hui une demande visant à faire constater que la loi précitée a annulé, avec effet au 1^{er} janvier 2004, le jugement rendu le 4 mai 1944 par le Tribunal territorial I à l'encontre d'Albert Mercier.

3. La loi a pour effet d'annuler tous les jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir et de les réhabiliter de plein droit (art. 1 à 4). Elle dispose en outre que la Commission des grâces de l'Assemblée fédérale, agissant en tant que commission de réhabilitation, constate, sur requête, si un jugement pénal déterminé est visé par l'annulation générale et abstraite de tous les jugements rendus pour aide aux fugitifs (art. 6, al. 1; Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 29 octobre 2002, FF 2002 7239, ch. 3).

Il n'appartient en revanche pas à l'autorité de céans de réhabiliter une nouvelle fois les personnes ayant prêté assistance aux fugitifs.

4. L'annulation de tous les jugements pénaux prononcés contre des personnes ayant aidé des fugitifs a été décidée parce que, dans l'optique actuelle, ces condamnations sont ressenties comme une violation grave du sentiment de justice. Il convient donc de prendre en considération le développement et les changements de conception intervenus depuis lors, en particulier l'évolution en matière de droits de l'homme.

Selon l'art. 4 de la loi, sont réhabilitées toutes les personnes condamnées pour aide à la fuite au profit de réfugiés persécutés par le régime nazi. Il s'agit d'une réhabilitation morale qui doit être distinguée de la réhabilitation au sens des art. 77 ss du code pénal du 21 décembre 1937 (annulation de peines accessoires ; CP ; RS 311). Contrairement aux réhabilitations antérieures, celles-ci ne résultent désormais plus exclusivement d'une déclaration du Conseil fédéral, mais de la loi elle-même.



5. L'annulation des jugements pénaux a un effet rétroactif (ex tunc) en tant que ces jugements ne pourraient être rendus conformément au droit d'un point de vue actuel. L'annulation n'intervient toutefois pas de manière rétroactive (ex nunc) dans la mesure où il ne serait pas possible de revenir, de par leur nature, sur certaines conséquences juridiques des jugements.

C'est en ce sens que l'art. 13 de la loi précise que la décision en constatation portant sur l'annulation des jugements pénaux n'ouvre aucun droit à des dommages-intérêts ni à une indemnité pour tort moral.

6. La demande a été déposée dans les délais (art. 8). En vertu de l'art. 7, al. 2, let. b de la loi; la Fondation Paul Grüninger a qualité pour déposer une telle demande ; il ne résulte pas du dossier que cette dernière a été présentée contre la volonté d'Albert Mercier respectivement de ses proches (art. 7, al. 3).

7. Le 4 mai 1944, le Tribunal territorial I a jugé Albert Mercier coupable d'avoir violé les arrêtés du Conseil fédéral des 13 décembre 1940 et 25 septembre 1942 relatifs à la fermeture partielle des frontières et l'a condamné à trois mois d'emprisonnement. Il y a dès lors lieu de constater que ce jugement a été annulé, dans la mesure où les faits pour lesquels Albert Mercier a été condamné relèvent de l'aide à la fuite au sens de la loi.

8. Le dispositif de la décision est publié de manière appropriée; la publication est subordonnée au consentement du requérant (art. 11, al. 2).

La Commission de réhabilitation communique ses décisions en constatation sur sa page Internet et par des communiqués de presse. S'il existe des indices que la personne concernée ou ses proches ne seraient pas d'accord avec une publication complète de la décision, cette dernière est publiée de manière anonyme.

Comme la requérante est d'accord avec la publication des décisions et qu'aucune objection de la part d'Albert Mercier ou de ses proches n'est connue, la présente décision sera publiée intégralement.

La procédure devant la Commission de réhabilitation est gratuite (art. 12). La loi ne prévoit pas l'octroi de dépens.

Les décisions de la Commission de réhabilitation sont sans appel (art. 11, al. 3).

